

Accession des indigènes à certains emplois publics.

ARRÊTÉ N° 130 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français des colonies du groupe de l'A. O. F. et du Territoire du Togo placé sous mandat de la France à certains emplois publics ; promulgué par arrêté du 7 mars 1929 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La liste des emplois pouvant être attribués dans les cadres européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française et du Togo placé sous mandat français est fixée comme ci-après :

1° — Enseignement.

Instituteur adjoint, Instituteur
Instituteur principal, Instituteur supérieur

2° — Agriculture.

Aide-conducteur — Conducteur
Conducteur principal — Conducteur en Chef.

ART. 2. — Les indigènes admis à bénéficier du décret du 17 novembre 1928 sont soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux citoyens français savoir :

1° — Obligations d'ordre général.

- a) Production d'un acte authentique de filiation ;
- b) Production d'un certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date ;
- c) Production d'un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ou de toute autre pièce analogue pour les ressortissants des tribunaux indigènes ;
- d) Aux lieu et place des obligations militaires auxquelles ne sont pas astreints les protégés sous mandat français avoir accompli cinq années de services dans un cadre local indigène ;
- e) Production d'un certificat médical de visite et de contre-visite délivré par des médecins militaires constatant l'aptitude physique ;
- f) Avoir 21 ans au moins et pouvoir prétendre au plus tard à 65 ans à une pension d'ancienneté.

2° — Obligations d'ordre particulier.

Production des diplômes ou justification de classement après concours ou examen dont l'organisation et les programmes seront fixés par arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les bénéficiaires du décret du 17 novembre 1928 ne pourront prétendre au supplément colonial tel qu'il est défini par la réglementation applicable au personnel des cadres européens.

L'indemnité de charges de famille qui leur sera allouée sera déterminée conformément aux règles édictées par les textes en vigueur pour le personnel européen.

ART. 4. — En ce qui concerne les indigènes faisant partie des cadres indigènes locaux, ils pourront à titre transitoire et pour une période ne dépassant pas une année être admis dans les cadres européens locaux définis par le présent texte, à équivalence de solde, sous la réserve qu'ils possèdent les diplômes énumérés à l'article précédent, pour ceux des cadres où ces diplômes sont exigés ou qu'ils subissent les épreuves d'un examen correspondant aux capacités nécessaires pour remplir lesdits emplois et dont les modalités et épreuves sont fixées par des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1929.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par cablogramme ministériel n° 38 du 21 février 1929.

Douanes

ARRÊTÉ N° 134 portant modification à l'arrêté n° 120 du 24 février 1928, autorisant le service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 147 et 148.

Vu l'arrêté n° 76 du 24 décembre 1920 autorisant le service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits ;

Vu l'arrêté n° 120 autorisant le service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 120 du 24 février 1928 est ainsi modifié pour le bureau de Kpadakpé.

Le montant des recettes de chaque dizaine sera versé le 11, 21 et dernier jour du mois à l'agence spéciale de Misahöhe suivant une liquidation globale au nom du chef de bureau de Kpadakpé.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 mars 1929

BONNECARRÈRE

Chemin de fer du nord

ARRÊTÉ N° 131 créant un emploi de chef du service de la main d'œuvre pour les travaux de prolongement du chemin de fer d'Atakpamé à Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;